

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX , le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JAMMES + JAMMES INDUSTRIE

28 QUAI français

33530 BASSENS

Références : 22-382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement JAMMES + JAMMES INDUSTRIE implanté 28 QUAI français 33530 BASSENS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMMES + JAMMES INDUSTRIE
- 28 QUAI français 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005206647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société F.JAMMES SAS, créée en 1992, est spécialisée dans le négoce de bois exotique. Elle regroupe toute la partie commerciale, les bureaux et les transporteurs. Elle emploie environ 25 personnes. Elle est implantée sur deux parcelles, l'une propriété de l'exploitant, l'autre en location.

L'exploitant a notifié la cessation partielle de son exploitation sur la parcelle en location. L'objet de la visite était d'effectuer les constats relatifs à la remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation partielle de l'activité de la société

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Rien à signaler.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats : L'inspection a pu constater sur place l'évacuation des déchets, la mise en sécurité du site et la remise en état telle que le site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L511-1.

Un PV de récolement a pu être établi et sera transmis à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet